

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 16/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BUTACHIMIE

USINE DE CHALAMPE
GESTIFTSFELD
68490 Chalampé

Références : 2026_06_30_BUTACHIMIE_CHALAMPE_PFAS
Code AIOT : 0006700513

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement BUTACHIMIE implanté USINE DE CHALAMPE GESTIFTSFELD 68490 Chalampé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite de contrôle s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2026 sur le suivi des substances per- et polyfluoroalkylées. En particulier elle vise à vérifier le respect des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 28 août 2025 en matière de surveillance des émissions PFAS du site, et vérifier la recevabilité de la demande d'arrêt de surveillance transmise par l'exploitant en date du 18 mars 2026.

Référentiels réglementaires utilisés :

- arrêté préfectoral du 28 août 2025, relatif au suivi des émissions en PFAS dans les rejets aqueux du site,
- arrêté préfectoral du 18 octobre 2016, portant prescriptions complémentaires (codificatif pour la partie risques chroniques) à la Société BUTACHIMIE à CHALAMPE/OTTMARSHEIM,
- arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation,

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUTACHIMIE
- USINE DE CHALAMPE GESTIFTSFELD 68490 Chalampe
- Code AIOT : 0006700513
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Butachimie est une coentreprise entre Solvay et Invista, implantée à Chalampe (Haut-Rhin), au cœur de la plateforme industrielle W-Europe. Elle est le plus grand site mondial de production d'adiponitrile (ADN), avec 30 % de la capacité mondiale, et fabrique également de l'hexaméthylènediamine (HMD). Ces deux intermédiaires chimiques sont essentiels à la production de nylon 6.6, utilisé dans les secteurs automobile, textile, aéronautique et électronique.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	surveillance des émissions de substances per- et polyfluoroalkylées.	Arrêté Préfectoral du 28/08/2025, article 2	Sans objet
2	surveillance des émissions de substances per- et polyfluoroalkylées	Arrêté Préfectoral du 28/08/2025, article 2	Sans objet
3	critères d'adaptation de la surveillance des émissions.	Arrêté Préfectoral du 28/08/2025, article 3	Sans objet
4	recensement des usages de substances per- et polyfluoroalkylées.	Arrêté Préfectoral du 28/08/2025, article 4	Sans objet
5	CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES	Arrêté Préfectoral du 18/10/2016, article 4.3.6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	DE REJET		
6	Mesures comparatives	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle réalisé met en avant le caractère recevable de la demande d'adaptation transmise par l'exploitant en date du 18 mars 2026, et la nécessité de modifier par voie d'arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions opposables au site en matière de surveillance des PFAS dans les rejets aqueux des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : surveillance des émissions de substances per- et polyfluoroalkylées.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre à partir de l'année 2025 une surveillance trimestrielle des émissions de ses installations pour les paramètres et substances listées en annexe I du présent arrêté . Cette surveillance s'impose à l'ensemble des points de rejets réglementés à l' article 4.3.5.1 de l' arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé. Dans le cadre de la surveillance des rejets industriels les eaux amont sont systématiquement analysées en même temps que les eaux rejetées (le contrôle de ces eaux passe à minima par un prélèvement sur l'alimentation générale des installations, ou peut être constitué par plusieurs échantillonnages au niveau des points définis par l'exploitant). Les points de prélèvements retenus pour l'eau amont des points de rejets doit être représentative du fonctionnement des installations. L'exploitant est en mesure de démontrer la représentativité de ses échantillons constitués. [...] Les résultats d'analyses accompagnés de commentaires sont transmis au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l' arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : Les modalités techniques énoncées à l'article 2 (non reprises dans la présente prescription contrôlée) sont traitées dans le point de contrôle suivant. Le contrôle des télétransmissions faites via l'application GIDAF montre que l'exploitant a réalisé

sur l'année 2025, une surveillance trimestrielle de ses émissions en PFAS sur les points de rejets n°9996, 9997 et 1451 (rejets réglementés à l'article 4.3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016).

Le contrôle de ces émissions n'a pas été réalisé sur les deux premiers trimestres de l'année 2026. En effet par transmission du 18 mars 2026, l'exploitant a formulé une demande d'adaptation explicite de la prescription contrôlée afin de mettre un terme à la surveillance trimestrielle imposée, et faire application par anticipation de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 août 2025 afin de considérer que la démonstration de non-contribution des activités du site aux émissions PFAS est réalisée. Ce point sera traité en détail dans le point de contrôle suivant, mais l'Inspection considère à l'éclairage des éléments transmis, des mesures réalisées, et des résultats associés que la prescription contrôlée est, à ce jour, inadaptée et qu'il convient de l'abroger par voie d'arrêté préfectorale complémentaire.

Concernant la surveillance des eaux amont, il a pu être constaté dans le cadre d'un contrôle par échantillonnage des rapports des campagnes de mesures sur l'année 2025 que les campagnes de prélèvements sur les eaux amont (eaux forage et eau canal) et rejets eaux sont réalisées sur des périodes similaires.

Concernant la représentativité des eaux amont, le rapport établi par l'inspection le 25 juin 2025 concluait sur le caractère représentatif de la stratégie de prélèvement mis en œuvre par l'exploitant.

En ce qui concerne l'eau canal, elle représente une faible part de l'apport amont (environ 8 % des prélèvements totaux pour l'année 2025 d'après les valeurs déclarées par l'exploitant dans l'application GEREP). Cette eau canal est fournie par la société ALSACHIMIE (qui gère une partie des utilités de la plate-forme chimique W-Europe), le point de prélèvement se situe la conduite l'alimentation principale et unique au niveau du poste de pompage avant d'être répartie sur site vers les utilisateurs.

Dans le cadre du présent contrôle, l'exploitant a pu fournir des régimes de production sur les journées des campagnes de prélèvement. D'après ces éléments, les unités étaient en fonctionnement et donc émettrices de rejets sur les campagnes 2025.

A l'éclairage de ces éléments, l'Inspection considère que les campagnes de mesures sur les prélèvements amont du site sont représentatifs du fonctionnement des installations.

La transmission des résultats sur l'application GIDAF n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : surveillance des émissions de substances per- et polyfluoroalkylées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2025, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS

Prescription contrôlée :

[...]

Les modalités techniques relatives à la mise en œuvre des campagnes de mesures respectent les dispositions du point I de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé.

[...]

Constats :

Constats

Concernant les modalités techniques de mise en œuvre des campagnes, le présent point de contrôle a porté sur les éléments suivants du point I de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 :

« I. Les prélèvements et les analyses sont réalisés conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Le précédent alinéa n'est pas applicable pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3 et pour les analyses des substances mentionnées au 3° de l'article 3.

[...]

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée. »

Les constats réalisés sur site, et le contrôle par échantillonnage sur documents (notamment les documents suivants) :

- plans « égouts ouest n°CH 55-200-09 » (12 février 2025) et « égouts est n°CH-55-199-08 » (du 13 janvier 2023),
- rapport de la campagne de mesure de décembre 2025 n°ALSP250178-2025-689-R0,

montrent que :

- Les prélèvements ont été réalisés par un organisme accrédité COFRAC (accréditation n°1-7208), par la méthode FD T90-523-2 qui est la méthode de référence mentionnée dans l'avis du 16 mai 2025 (applicable à la date de la campagne) sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement. Le contrôle de l'attestation de l'accréditation établie par

le COFRAC en date du 20 février 2026 (valable jusqu'au 31 décembre 2026) confirme la portée de l'accréditation pour la réalisation d'échantillonnage en vue d'analyses physico-chimiques sur les eaux résiduaires selon la norme précitée.

- A défaut d'agrément des substances telles que :
sont couvertes par une mesure sous accréditation en cours de validité.
 - Acide perfluoro-decanoïque (sandre 6509),
 - Acide perfluoro-n-heptanoïque (sandre 5977),
 - Acide perfluoro-n-hexanoïque (sandre 5978),
 - Acide perfluoro-octanoïque (PFOA / formes linéaires et ramifiées) (sandre 5347),
 - Acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS / Formes linéaires et ramifiées) (sandre 6830),
 - Acide sulfonique de perfluorooctane (PFOS / formes linéaires et ramifiées) (sandre 6561),
 - Acide Perfluorobutanoïque (sandre 5980),
 - Acide perfluoropentane (sandre 5979),
 - Acide perfluorononanoïque (sandre 6508),
- Les prélèvements ont été réalisés avant toute dilution avec d'autres effluents (contrôle par échantillonnage sur plan),
- Les limites de quantification ont bien été respectées pour les PFAS et AOF,
- Concernant les asservissements mis en place pour les prélèvements sur 2025 le contrôle des éléments transmis et le contrôle sur site montre que :
 - les prélèvements des 3 points de rejets externes (9996, 9997 et 1451) ont été asservis au temps et non au débit sur la campagne de mars 2025,
 - les prélèvements du point 1451 pour les deux campagnes d'août et décembre 2025 ont été asservis au temps et non au débit.
 - L'exploitant justifie ces écarts à l'objectif de la prescription par une mise en place de l'asservissement au débit à partir de la campagne de juin 2025 (les 3 points ont été prélevés avec un asservissement au débit), puis une mauvaise communication avec l'entreprise responsable techniquement du point n°1451 lors des contrôles suivants ayant entraîné l'absence d'asservissement au débit bien que le dispositif fût opérationnel. Postérieurement, l'exploitant a pu fournir des courbes d'enregistrement des débits sur le point concerné, montrant une stabilité des volumes rejetés vis-à-vis du pas de prélèvement toutes les 10 minutes fixées pour la réalisation du contrôle. L'inspection considère que les éléments présentés justifient l'écart à la méthode initialement prévue par la prescription.
 - Les asservissements aux débits sur les trois points de rejets sont existants à la date du contrôle sur site. Il a ainsi pu être constaté sur site la présence de branchements prévus pour l'asservissement des préleveurs mobiles des prestataires externes. Le détail du constat sur les asservissements des préleveurs est explicité dans le point de contrôle suivant, il a été constaté sur site que les préleveurs sont programmés pour donner une impulsion (déclenchant le prélèvement) sur un signal externe en provenance des automates de conduite des installations du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : critères d'adaptation de la surveillance des émissions.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2025, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS

Prescription contrôlée :

La surveillance requise par l' article 2 du présent arrêté peut être arrêtée par l'exploitant dans le cas où 8 campagnes consécutives montrent des valeurs mesurées pour les substances listées en annexe 1 inférieures à la valeur limite de quantification imposée par l' article 4 de l' arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé.

Dans le cas où les campagnes de mesures imposées par l' article 2 ne permettent plus de montrer l'absence de contribution du site en rejets PFAS, l'exploitant maintient la surveillance pour les substances concernées, et met en œuvre un processus de recherche des origines des substances dont il est contributeur in-fine. Ce processus consiste à minima en :

- de nouvelles investigations (prélèvements et analyses) sur des points de rejets interne à l'établissement représentatifs des émissions identifiées, afin de déterminer les installations à l'origine des contaminations éventuelles constatées,
- une reprise des recherches quant aux substances per- et polyfluoroalkylées, susceptibles d'être engagées dans les procédés via les matières premières, les produits de maintenance, et tout autre contributeur, avec une consultation des fournisseurs pour obtention d'éléments permettant de démontrer l'absence de substances per- et polyfluoroalkylées dans les éléments précités.

Constats :

Les 8 campagnes consécutives imposées par la prescription contrôlée ne sont pas encore atteintes, pourtant l'exploitant a fait application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en transmettant par courrier du 18 mars 2026 une demande d'adaptation de la surveillance des émissions en PFAS de son site. Dans son courrier l'exploitant stipule que :

- BUTACHIMIE a déjà réalisé depuis fin 2023 :
 - 10 campagnes d'analyse du rejet sud F9996,
 - 9 campagnes d'analyse des rejets nord F9997 et 1451,
 - 7 campagnes d'analyse de l'eau de canal,
 - et 10 campagnes d'analyse de l'eau de forage incluant une cartographie de la nappe.
- Il émet un doute sur les résultats d'analyses de la première vague de prélèvement réalisée fin 2023 afin de répondre à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. En effet, le 6:2 FTOH et le paramètre AOF mis en avant lors de la campagne du 10 octobre 2023 n'ont jamais été retrouvés par la suite.
- Le PFHxA, mesuré 3 fois au-delà de la LQ fixée à 0.1µg/l en 2023, n'a plus été retrouvé dans les campagnes suivantes au-delà de cette valeur.
- Les différentes campagnes réalisées ont permis de montrer que l'eau de forage contient des PFAS à des teneurs différentes selon les points de prélèvements. Tous les PFAS retrouvés dans les rejets de BUTACHIMIE sont présents dans l'eau de forage.
- La comparaison en flux de PFAS entre entrée et sortie de BUTACHIMIE permet de montrer que le flux de PFAS entrant pour chaque espèce est supérieur au flux rejeté et amène à conclure que BUTACHIMIE ne contribue pas à l'apport de PFAS supplémentaires dans le milieu.
- Les résultats de 2025 restent cohérents avec ceux de fin 2024 et montrent que BUTACHIMIE ne contribue pas à ajouter de PFAS dans les rejets.
- Afin de compléter ces points, la comparaison des flux de PFAS entre entrée et sortie de BUTACHIMIE a été réalisée avec les 4 campagnes trimestrielles de 2025 dont les résultats sont reportés ci-dessous :

Flux de la somme des PFAS en g/j				
26/03/2025				
Arrivée Eau forage	Arrivée Eau canal	Rejet Sud F9996	Rejet Nord F9997	Rejet 1451
12,464	-	6,385	0,577	ND
05/06/2025				
Arrivée Eau forage	Arrivée Eau canal	Rejet Sud F9996	Rejet Nord F9997	Rejet 1451
10,485	-	6,070	0,744	0,005
20/08/2025				
Arrivée Eau forage	Arrivée Eau canal	Rejet Sud F9996	Rejet Nord F9997	Rejet 1451
11,666	0,151	5,366	ND	ND
01/12/2025				
Arrivée Eau forage	Arrivée Eau canal	Rejet Sud F9996	Rejet Nord F9997	Rejet 1451
11,229	0,017	8,765	0,297	ND

ND = Non Détecté

- L'exploitant conclut que les campagnes de mesure de PFAS et d'AOF réalisées permettent de mettre en avant que le flux mesuré provient de l'eau issue des forages et non des procédés mis en œuvre. Ainsi, compte tenu des conclusions présentées et des campagnes d'analyses déjà réalisées, BUTACHIMIE demande la suspension de la surveillance trimestrielle des PFAS dans les rejets aqueux requise par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 août 2025.

Les éléments présentés par l'exploitant dans ce courrier ont pu être vérifiés par l'Inspection sur la base du contrôle des déclarations réalisées sur l'interface GIDAF de 2023 et 2025, associé à un contrôle par échantillonnage :

- des rapports des campagnes de mesures mentionnés par l'exploitant dans son courrier,
- du bilan massique détaillé réalisé par l'exploitant,

Il ressort de cette vérification que :

- l'exploitant a bien réalisé ses campagnes de surveillance sur l'ensemble des paramètres listés en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 28 août 2025. Il est à noter que la liste des PFAS à surveiller avait été portée à 52 substances au lieu des 28 PFAS mentionnées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023,
- le bilan massique présenté est cohérent avec les données issues des campagnes de mesures,
- le bilan massique présenté met en avant une contribution des émissions du site en provenance des eaux amont du site.

Dans ces conditions, l'Inspection considère que la demande de l'exploitant est acceptable, la surveillance des émissions en PFAS telle que définie par les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 28 août 2025 peut être arrêtée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : recensement des usages de substances per- et polyfluoroalkylées.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2025, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS
Prescription contrôlée : La liste établie en application des dispositions de l' article 2 de l' arrêté ministériel du 20 juin 2023 est complétée et mise à jour à l'éclairage des résultats des campagnes de surveillance présentes ci-avant et investigations complémentaires menées sur les produits susceptibles d'être présent ou ayant pu être présent ou utilisé dans les installations.
Constats : En amont du contrôle l'exploitant a transmis la liste établie en application de la prescription contrôlée. Selon les déclarations, cette liste n'a pas évolué depuis l'Inspection réalisée en 2025. La liste transmise n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2016, article 4.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : [...] 4) Équipements : Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons conformément à la norme NF EN ISO 5667-3 ou norme équivalente venant la remplacer.
Constats : Le présent point de contrôle n'a porté que sur l'asservissement au débit des dispositifs de prélèvements liés aux points de rejets n°9996, 9997 et 1451. Ce point de contrôle a été ajouté compte tenu des éléments collectés dans le cadre des campagnes de mesures PFAS afin de vérifier les dispositifs mis en place de manière pérenne sur le site. Les constats ont été réalisés sur site au niveau des préleveurs automatiques, et en salles de contrôle. Pour le point de rejet n°1451 : Le préleveur en place est programmé pour asservir son prélèvement via un signal externe. Selon les déclarations recueillies sur site, ce signal provient d'un automate géré via la salle de contrôle. Le débitmètre en place sur le point de rejet (30069F), est associé à un totalisateur, permettant de demander le déclenchement d'un prélèvement tous les 2 m³. Ces éléments ont été vérifiés en salle de contrôle via les différentes vues présentées par l'exploitant.

Pour le point de rejet n°9997 : Le préleveur en place est programmé pour asservir son prélèvement via un signal externe. Selon les déclarations recueillies sur site, ce signal provient d'un automate géré via la salle de contrôle. Le débitmètre en place sur le point de rejet (G01160F), est associé à un totalisateur, permettant de demander le déclenchement d'un prélèvement tous les 340 m³. Ces éléments ont été vérifiés en salle de contrôle via les différentes vues présentées par l'exploitant. Pour le point de rejet n°9996 : Le préleveur en place est programmé pour asservir son prélèvement via un signal externe. Selon les déclarations recueillies sur site, ce signal provient d'un automate géré via la salle de contrôle. Le débitmètre en place sur le point de rejet (G01050FT), est associé à un totalisateur, permettant de demander le déclenchement d'un prélèvement tous les 910 m³. Ces éléments ont été vérifiés en salle de contrôle via les différentes vues présentées par l'exploitant. Ainsi lors du contrôle, il n'a pas été constaté d'écart à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesures comparatives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : [...]S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. [...]
Constats : Dans la continuité du point de contrôle précédent, ce point a été ajouté, afin de vérifier quelles modalités d'asservissement étaient mises en œuvre par les organismes externes lors des contrôles de recalage. La vérification du contrôle de recalage réalisé en juin 2025 (contrôle du rapport des mesures comparatives n°ALSP250178-2025-282-R0 du 2 septembre 2025) montre que les prélèvements réalisés par l'organisme mandaté par l'exploitant a été réalisé selon le même protocole que celui de l'exploitant en matière d'asservissement. Comme pour les prélèvements réalisés en propre par l'exploitant, les prélèvements réalisés par l'organisme de contrôle ont été asservis aux débits pour les points de rejets n°1451, 9996 et 9997. La prescription contrôlée n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite